



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie située sur les communes de Fontaine-le-Bourg et Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-12254 relative au projet de boisement d'une prairie située sur les communes de Fontaine-le-Bourg et Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Mickaël LEFEBVRE, représentant l'Indivision Robert, et reçue complète le 21 janvier 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 janvier 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2 hectares d'une prairie située sur les communes de Fontaine-le-Bourg et Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Maritime) pour exploitation du bois ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol sur les lignes de plantation ;
- la plantation à la houe d'environ 2 500 arbres, feuillus (chênes sessiles et châtaigniers) et résineux (pins douglas et mélèzes), à raison de 1 250 plants par hectare ;
- le maintien des taillis et broussailles ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, des dégagements et élagages sur les plantations durant les dix premières années après plantation et une gestion du boisement du boisement intégrée à un plan simple de gestion ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 2 hectares des parcelles cadastrales OC 0216 de la commune de Fontaine-le-Bourg, et OA 0152 de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Le bois du Varat et la bruyère des Houlets » (230009245), et de type II « La vallée du Cailly » (230015794) ;
- au sein d'un corridor sylvo-arboré à faible déplacement repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- hors de toute zone humide ou zone fortement prédisposée à être une zone humide ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers existants (haies, lisières, arbres isolés), et en respectant un retrait d'au moins dix mètres avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 2 ha, situé sur les communes de Fontaine-le-Bourg et Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr